[25.2.1965]

MONUMENT INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ

AVENANT A LA CONVENTION DU I9 FEVRIER I962

ENTRE : Le COMITE INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ (C.I.A.) représenté par son Président le Professeur Robert WAITZ

d'une part

ET : le GROUPE DES AUTEURS DU MONUMENT INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ, représenté par Messieurs Giorgio SIMONCINI et pietro CASCELLA

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LE GROUPE DES AUTEURS se trouvant dans l'impossibilité matérielle d'effectuer certaines parties de sa mission, notamment :

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA MISSION

Etablissement des dossiers nécessaires aux entreprises - participation aux consultations des entreprises et à l'établissement des marchés. Participation sous forme de conseil à la direction et à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - C) PROJET D'EXECUTION

f) devis descriptif détaillé des travaux établi par corps d'état
g) cadre de bordereau de prix des travaux par corps d'état
h) devis estimatif détaillé par corps d'état sur la base des prix en vigueur dans la région du Camp d'Auschwitz.
i) planing prévisionnel d'exécution des travaux

ARTICLE 5 - CONSEIL DANS LA DIRECTION ET L'EXECUTION DES TRAVAUX

En ce qui concerne la surveillance du chantier et le contrôle de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 - DELAIS D'EXECUTION

Remise du projet d'exécution au 1er Août 1962.

./..

COMITE INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ

LE COMITE INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ, organisme international privé, se trouvant dans l'impossibilité matérielle de conduire lui-même une opération sur un territoire national, sur lequel la construction implique des modalités particulières, a conclu un accord avec le Gouvernement Polonais, en vertu duquel :

- Le Conseil de Protection des Monuments de la Lutte et du Martyre se charge de la construction du Monument International d'Auschwitz, selon le projet adopté par le C.I.A.

- Le C.I.A. s'engage à remettre dans le plus bref délai le dossier d'éxécution à l'organisme polonais responsable de la construction.

Etant donné la nécessité d'arriver à présent à une conclusion des études, compte tenu des circonstances nouvelles de la construction, le C.I.A. se charge de faire assurer, en accord avec le Conseil Polonais responsable de la Construction, l'exécution des parties de la mission que le Groupe des Auteurs se trouve dans l'impossibilité d'accomplir.

Conformément et par extension à l'ARTICLE 6 - TERRAIN ETUDES DIVERSES de la Convention =

" Il (le Groupe) pourra également, s'il le juge utile, consulter tel ou tel organisme spécialisé de son choix et leur faire exécuter toutes études de détail pour la mise au point de son projet, mais les frais correspondants seront à sa charge."

Le C.I.A., en accord avec le Conseil Polonais précité, recherchera lui-même en Pologne ces organismes spécialisés, leur confiera le travail et en règlera les dépenses.

De ce qui précède résulte une réduction de la mission confiée au Groupe des Auteurs le 19 Février 1962 et entraîne un réajustement de ses honoraires.

Après en avoir référé à l'UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES, et en accord avec celle-ci, il est convenu d'un commun accord de faire un abattement de 10% sur la somme initiale fixée à l'ARTICLE 11 - REMUNERATION : soit 10% de 170.000 Francs

La plus value de 30.000 Francs en considération du fait qu'une partie du Groupe des Auteurs réside à une distance considérable du lieu d'exécution restant motivée.

COMITÉ INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ

./..

./..

REMUNERATION

La rémunération totale du Groupe des Auteurs est ramenée à :

CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE FRANCS (183.000 Francs Français)

se décomposant comme suit :

Somme fixée en rémunération de la mission prévue le 19.2.62	170.000,-
Réduction forfaitaire de 10%	17.000,-
	153.000,-
Plus value pour déplacements	30.000,-
Total	183.000,-

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

Acomptes déjà versés	77.868,-
A la signature du présent avenant	42.132,-
A la réception des derniers documents du dossier d'exécution	50.000,-
Le solde lorsque le Monument sera achevé et au plus tard en 1966	13.000,-
	183.000,-

Le Groupe des Auteurs s'engage à remettre les documents complémentaires dans un délai maximum de 30 jours après que lesdits documents auront été réclamés par les autorités polonaises responsables de la construction, celles-ci ayant préalablement fourni au groupe les renseignements techniques nécessaires.

Le C.I.A. s'engage à faire respecter le projet des auteurs, comme ses accords avec le Gouvernement Polonais lui en donnent le pouvoir .

Fait en triple exemplaires à PARIS
le 25 Février 1965

POUR LE GROUPE DES AUTEURS

Giorgio SIMONCINI — Pietro CASCELLA

POUR LE COMITE INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ

Le Président
Robert MAITZ

COMITE INTERNATIONAL D'AUSCHWITZ